

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

JML

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

SK/AG

ARRETE

n° **992779** du **-4 NOV 1999** portant
prescriptions complémentaires à la Société ALBEMARLE PPC à THANN

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 18 ;
- VU** la déclaration relative à l'exploitation d'un stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en bouteilles, déposée le 3 mars 1999 par la Société ALBEMARLE PPC, dont le siège social est 95 rue du Général De Gaulle à THANN ;
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,

arrêté n° 87-968 du 24/06/88

arrêté n° 95-152 du 31/12/90

autorisant la Société POTASSE & PRODUITS CHIMIQUES à exploiter ses ateliers de fabrication de produits bromés organiques,

arrêté n° 970765 du 05/05/97

arrêté n° 981034 du 08/04/98

autorisant la Société ALBEMARLE PPC à exploiter des installations de stockage de divers produits,

arrêté n° 971717 du 15/08/97

réglementant les rejets dans les eaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture du Haut-Rhin

VU le rapport du 12 mai 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

CONSIDÉRANT que cette installation constitue une activité soumise à déclaration visée au n° 1620-3-b de la nomenclature des Installations Classées et constitue une modification des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'exploitation de l'installation susvisée, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'installation de stockage et d'emploi de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en bouteilles, exploitée par la Société ALBEMARLE PPC, dont le siège social est 95 rue du Général De Gaulle à THANN.

Cette installation est soumise à déclaration et visée par la rubrique n° 1620-3-b de la nomenclature des Installations Classées « Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 1 t ».

Article 2

L'installation sera réalisée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier déposé et conformément aux dispositions des arrêtés n° 87-968 du 25 juin 1988 et n° 95-152 du 31 décembre 1990 et tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3

Le stockage sera installé dans un endroit bien ventilé, il sera éloigné d'au moins 10 m ou séparé par un dispositif coupe-feu équivalent à cette distance, de toute matière combustible.

En dehors des périodes d'utilisation, les robinets individuels des bouteilles seront fermés.

Article 4

L'exploitant dispose de vêtements de protection appropriés et d'appareils respiratoires autonomes prêts à l'usage en cas de nécessité.

Article 5

Les événements et la purge de ligne seront collectés et envoyés à la tour d'abattage HBr.

Article 6

L'installation sera équipée :

- ⇒ de dispositifs permettant la détection rapide d'une fuite,
- ⇒ d'un dispositif de captage des gaz émis accidentellement qui seront renvoyés à la tour d'abattage.

Article 7

Les matériaux utilisés seront adaptés au produit.

Article 8

L'exploitant établira des consignes d'exploitation du stock et de l'emploi en vue d'éviter toute réaction anormale dans la ligne d'alimentation du réacteur.

Article 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :

Christian AULEN

Fait à COLMAR, le - 4 NOV 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : O. LAURENS-BERNARD

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.